

DEPARTEMENT DU CANTAL- COMMUNE DE JUSSAC  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision :	DDM2025-017
Date de la décision :	02/12/2025
Domaine :	FINANCES
Publiée par affichage en Mairie le :	02/12/2025

**DECISION DE VIREMENT DE CREDITS N°2**  
**BP COMMUNE - 2025**

Prise en application de l'article L 5217-10-6 du CGCT

**Le Maire de Jussac ;**

**Vu les lois et règlements en vigueur ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;**

**Vu les délibérations du Conseil Municipal D2021-4-7 en date du 17/09/2021 et D2021-6-6 en date du 20/12/2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à partir du 1er janvier 2022 ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal D2025-2-7 en date du 04/04/2025 portant sur la fongibilité des crédits pour les budgets 2025 (commune, transport scolaire et ferme équestre) ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal D2025-2-9 en date du 04/04/2025 de vote du budget primitif Commune 2025, donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :**

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles ;
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles.

**DECIDE**

**Article 1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de procéder au mandatement concernant le dégrèvement de la taxe foncière des propriétés non bâties des jeunes agriculteurs**

**Section fonctionnement**

Chapitre – article	Dépenses	Dépenses
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<b>011- 6227- Frais d'actes et de contentieux</b>	- 350.00€	
<b>014- 7391111- Dgvt taxe foncière propriétés non bâties jeunes agriculteurs</b>		+ 350.00€
<b>Total</b>	- 350.00€	+ 350.00€

**Section investissement**

Chapitre –opération - article	Dépenses	Dépenses
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<b>Total</b>		

**Article 2 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**Article 3 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal ;**

**Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.**

